

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE, DU MARDI 10 JUIN 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre WALLALOU, indigène d'AMBRYM, engagé KABAR, à PORT-VILA, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le dix Juin, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Président p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1919 par M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène WALLALOU a, le 1^{er} Mars 1919, sur la plantation KABAR, fourni du gin aux nommés LINGAO, engagé KABAR, et autres;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi conçus:

" ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides

" Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans
" les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres in-
" digènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des ar-
" mes, munitions et boissons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront consta-
" tées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement in-
" vestis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs dé-
" légués agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal Mixte
" Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un em-
" prisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seule-
" ment. "

PAR CES MOTIFS :

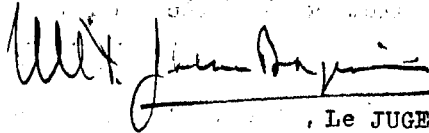
Déclare l'indigène WALLALOU atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont lec-
ture a été donnée à l'audience,

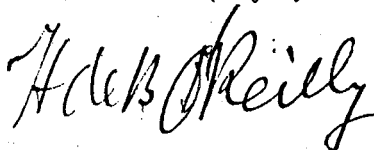
Le condamne à DIX FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et
an que dessus.

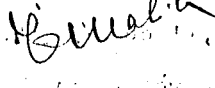
Le PRESIDENT p.i,



Le JUGE BRITANNIQUE,



Le JUGE FRANCAIS,



Le GREFFIER p.i,

